

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 41.696/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances de la Région wallonne, le 20 novembre 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 octobre 1997 relatif aux conditions d'agrément et de subventionnement des services résidentiels, d'accueil de jour et de placement familial pour personnes handicapées", a donné le 13 décembre 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

Observations particulières

Préambule

1. À l'alinéa 1^{er}, les mots "notamment les articles 38 et 39" doivent être remplacés par les mots "notamment l'article 24".

2. L'alinéa 6 doit être omis car l'avis qu'il vise ne devant pas être obligatoirement recueilli, il n'y a pas lieu de le mentionner au préambule.

3. À l'alinéa 7, il faut écrire "l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°".

Dispositif

Article 2

1. La phrase liminaire de l'article doit mentionner l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 octobre 1997 par son intitulé complet et faire état de ce que la disposition qui est modifiée a été insérée dans cet arrêté par un arrêté du Gouvernement wallon du 26 juin 2002 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Il suffira alors, dans la phrase liminaire de l'article 3 du projet, d'écrire "du même arrêté".

2. Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, en projet, il faut écrire "le service et l'Agence" et non "le service de l'Agence".

Article 3

La section de législation du Conseil d'État s'interroge sur la question de savoir ce qu'il advient en cas de dépassement du délai de trois mois dont dispose la Commission subrégionale de coordination pour donner son avis (article 81*bis*, § 1^{er}, alinéa 2, en projet).

Si l'intention est que, le délai expiré, la procédure se poursuit, le texte doit être complété en conséquence.

Article 5

Pour tenir compte de l'hypothèse où la matière de l'aide aux personnes serait confiée à plusieurs ministres, il s'indiquerait de remplacer les mots "l'aide aux personnes" par les mots "la politique des handicapés".

Observation finale

La mention des ministres appelés à signer l'arrêté doit être précédée des mots : "Pour le Gouvernement :".

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN